

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANVES
34 rue Antoine Fratacci
92170 VANVES

CONTENTIEUX SOCIO PROFESSIONNELS

Jugement du 14 décembre 2015

RG N° 11-15-000433

DEMANDERESSES :

L'union locale CGT des syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON, 14 rue Paul BERT, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, agissant poursuites et diligences de son Secrétaire Général, Monsieur Hocine CHEMLAL, représentée par Me BENICHOU Frédéric, avocat au barreau de PARIS

Madame MVIE Mireille, née le 19 janvier 1957 à DOUALA (CAMEROUN), 84 rue de Glatigny, 78150, LE CHESNAY, présenté et assistée de Me BENICHOU Frédéric, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

GEMALTO S.A., 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, prise en la personne de ses représentants légaux, représentée par Mes TOURANCHET et Loïc ANISTEN ELISE (Cabinet ACTANCE), avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT CFDT, 49 avenue Simon BOLIVAR, 75950, PARIS CEDEX 19, pris en la personne de son représentant légal, non comparant

Syndicat Métallurgie Ile de France - CFE CGC, 33 avenue de la République, 75011, PARIS, pris en la personne de son Président, Monsieur René BRAULT, représenté par Monsieur CAM Jean-Philippe, juriste SMIDF / CFE CGC, muni d'un mandat écrit

SYNDICAT USG UNSA, Avenue du Pic de Bretagne, BP 100, 13881, GEMENOS CEDEX, pris en la personne de son représentant légal, non comparant

FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE, 9 rue Baudoin, 75013, PARIS, pris en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Frédéric HOMEZ, représentée par Madame CHOPINET Anne-Marie, déléguée syndicale centrale F.O. au sein de la société GEMALTO, muniz d'un mandat écrit

SYNDICAT CFTC Métallurgie, 39 Cours Marigny, 94300, VINCENNES, pris en la personne de son représentant légal, non comparant

Madame THOMAS Marie-Françoise, C/o GEMALTO S.A., 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, comparante en personne

Monsieur BENICHOU Yves , C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, comparant en personne

Monsieur DUBOIS Christophe, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur ARBAOUI Abderkader, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur GUIDET Rémi, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur LEFORT Olivier, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur OUN Jean Luc, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur WIEDERKEHR Hervé, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur RZEPECKI Eric, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame CORTIJOS Florence, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Madame OLOUNOU Odile , C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame GWIZDAK Stéphanie, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Monsieur LEWDEN Matthieu, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur CAILLIE Philippe, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur RAVON Jean Michel, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, comparant en personne

Monsieur BOUARD Laurent, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame DUCHER Valérie, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Monsieur LIGOTZKI Jean Pierre, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame BOBIN Anne, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Monsieur SOUFFLOT Jérôme, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, comparant en personne

Monsieur BOUMEDDIENE Tarik, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, comparant en personne

Madame PATA Sandrine, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Madame BLEICHER Martine, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Monsieur CUDONNEC Christian, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Monsieur MAHALAL Ilan, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame BAYLE Christine, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Madame CHOUIEB Ibtissem, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Monsieur LATRIQUE Luc, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame MOENNE Céline, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Monsieur CHOUKROUN Philippe , C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparant

Madame PARADO Sandrine, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

Madame JACQ Agnès, C/o GEMALTO S.A. , 6 rue de la Verrerie, 92190, MEUDON, non comparante

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 9 novembre 2015 puis mise en délibéré à l'audience du 14 Décembre 2015 à 13h30 au cours de laquelle le jugement suivant a été rendu.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Aurélie GREZES

Greffier : Michel MAUNIER

JUGEMENT : réputé contradictoire, en dernier ressort.

Minute N° :

Copie délivrée aux Avocats et aux parties le :

Copie dossier

EXPOSE DU LITIGE

Selon une requête déposée au greffe le 03 juillet 2015, l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE a saisi le Tribunal pour solliciter l'annulation des élections du comité d'établissement de MEUDON de la Société S.A. GEMALTO, intervenue le 18 juin 2015 et l'organisation de nouvelles élections dans un délai de 15 jours après la notification du jugement à intervenir, outre la condamnation de la S.A. GEMALTO au paiement d'une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par simples avertissements, le greffe a convoqué l'employeur, les syndicats ainsi que les élus dont l'élection est contestée.

A l'audience du 09 novembre 2015, la S.A. GEMALTO demande au Tribunal, in limine litis, de se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

La S.A. GEMALTO soutient que :

- le juge d'instance n'est pas compétent pour apprécier les décisions de la DIRECCTE, lesquelles constituent des actes administratifs dont seules les juridictions administratives peuvent connaître,
- le fait pour les requérants de venir contester le nombre de collèges électoraux conventionnellement fixés (afin de solliciter l'annulation des élections au Comité d'établissement) revient à contester la décision de l'Administration devant le Tribunal d'instance.

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE ont maintenu leurs demandes en sollicitant en tout état de cause l'annulation des élections du collège cadres des élections du comité d'établissement MEUDON de la S.A. GEMALTO.

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE font valoir que :

- le juge judiciaire reste toujours compétent pour statuer sur le litige relatif au nombre de collèges même si l'administration a été amenée à se prononcer sur la répartition des sièges dans les collèges, sans que cela ne contrevienne au principe de séparation des pouvoirs,
- la DIRECCTE, dans sa décision en date du 17 avril 2015, n'a en aucune manière statué de manière explicite ou implicite sur le nombre de collèges électoraux,
- le Tribunal de céans est parfaitement compétent pour juger, après décision de la DIRECCTE sur la répartition des sièges et du personnel sur la question du nombre de collèges au regard des dispositions légales qui relève de sa compétence exclusive faute d'accord unanime sur ce sujet,
- la CGT a apposé avec sa signature sur le document intitulé "protocole préélectoral" daté du 27 février 2015 une réserve sur la mise en place d'un 1^{er} collège,
- elle n'a pas signé le protocole d'accord préélectoral issu de ces négociations, daté du 18 mai 2015, et elle a adressé ses listes de candidats le 1^{er} juin 2015 en apposant la mention "sous réserve de la régularité du protocole électoral du 18 mai 2015",

- à défaut d'accord collectif ou d'accord préélectoral unanime, les règles légales s'appliquent,
- l'absence de saisine du Tribunal d'instance en contentieux préélectoral par la CGT sur la question du nombre de collèges n'est pas recevable pour tenter de démontrer l'absence de désaccord pour 2 collèges au regard de la réserve inscrite sur le protocole d'accord préélectoral.
- la réserve de Madame MVIE, pour la CGT Capes n'avait pas de valeur d'accord pour une dérogation aux 3 collèges légaux,
- les élections qui ont été menées pour le comité d'établissement de MEUDON sur la base de deux seuls collèges (2^{ème} et 3^{ème}) à l'exclusion du 1^{er} collège "ouvriers et employés", sont entachées d'une grave irrégularité,
- lors du vote du premier tour des élections le 18 juin 2015, il a été constaté des anomalies des bulletins de vote de la liste CGT pour les élections du collège cadres du comité d'établissement,
- les bulletins portaient sur les deux listes titulaires et suppléants, uniquement la mention de suppléants,
- cette irrégularité a engendré une confusion importante pour les électeurs entre les bulletins "Suppléant" et les bulletins "Titulaires",
- cette irrégularité a eu une influence sur les résultats des élections,
- elle a perdu sa représentativité au sein de l'établissement.

La S.A. GEMALTO conclut, à titre principal, au débouté des requérants et à titre subsidiaire, demande de limiter la nullité aux seules élections du collège "cadres" du Comité d'établissement de MEUDON et de réduire le quantum des demandes du Syndicat FO à de plus justes proportions. A titre reconventionnel, la S.A. GEMALTO sollicite la condamnation de l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La S.A. GEMALTO indique que :

- la réserve apposée par la CGT à côté de sa signature sur le protocole d'accord préélectoral ne saurait remettre en cause le caractère unanime de ce protocole dès lors qu'elle a signé le protocole, n'a ni saisi le tribunal d'instance ni contesté la décision de la DIRECCTE du 17 avril 2015 et a présenté des candidats dans les deux collèges du 1^{er} tour des élections au comité d'établissement de MEUDON,
- l'absence de premier collège ne saurait justifier l'annulation des élections dans la mesure où elle n'a eu aucune incidence sur les résultats,
- les bulletins de vote CGT titulaires, bien que comportant par erreur la mention suppléant, ont bien été imprimés dans la couleur utilisée pour les bulletins de vote titulaires,
- aucun bulletin de vote intitulé par erreur suppléant n'a été retrouvé dans l'urne "suppléant" du 1^{er} tour de l'élection du collège cadre ce qui démontre qu'aucune confusion n'a été faite par les électeurs,
- le protocole d'accord préélectoral a été signé au sein de l'établissement de MEUDON au niveau duquel le Syndicat FO n'était pas représentatif de sorte qu'il n'avait pas à signer le protocole préélectoral,
- le Syndicat FO a été traité de la même manière que les autres sections syndicales présentes au sein de l'établissement de MEUDON et ne démontre aucunement l'existence d'une quelconque inégalité de traitement.

- le Syndicat FO disposait bien de panneaux d'affichage réservés sur les quatorze étages que comptent les sites de la Société à MEUDON et disposait bien du même nombre de panneaux que les autres syndicats,

Le Syndicat Métallurgie Ile de France - CFE CGC s'en remet au Tribunal sur l'exception d'incompétence soulevée et conclut au débouté de l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE.

Le Syndicat Métallurgie Ile de France - CFE CGC fait valoir que :

- la CGT a signé le protocole d'accord préélectoral dérogeant aux dispositions légales concernant le nombre de collèges pour le comité d'établissement de sorte qu'elle ne peut venir contester aujourd'hui la régularité des élections,
- l'erreur figurant sur les bulletins n'a pas eu d'incidence sur les résultats des élections.

La FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE s'en remet à la sagesse du Tribunal sur la requête d'annulation des élections formées par l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et demande au Tribunal de condamner la S.A. GEMALTO à lui payer la somme de 2.000 euros sur le préjudice subi sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, outre 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE fait valoir que :

- elle n'a jamais pu bénéficier du même nombre de panneaux d'affichage que les autres organisations syndicales malgré leur demandes répétées orales et par mail,
- cette absence de moyens équivalents aux autres organisations syndicales lui a causé un préjudice évident et a eu pour conséquence une absence de liste FO présentée pour ces élections,
- elle n'a pas souhaité signer le protocole préélectoral du fait du refus de la direction de prendre en compte ses remarques et celles de la CGT.

Madame Marie THOMAS, présente, indique que la CGT a bien signé le protocole d'accord préélectoral.

Monsieur Yves BENICHOU et Monsieur Jean Michel RAVON, présents, indiquent que les bulletins de vote comportaient deux couleurs différentes distinguant les titulaires et les suppléants.

Monsieur Jérôme SOUFFLOT indique qu'il n'y a pas eu de contestation de la CGT.

Monsieur Tarik BOUMEDIENE a comparu en personne.

Monsieur Christophe DUBOIS, Monsieur Abderkader ARBAOUI, Monsieur Rémi GUIDET, Monsieur Olivier LEFORT, Monsieur Jean Luc OUN, Monsieur Hervé WIEDERKEHR, Monsieur Eric RZEPECKI, Madame Florence CORTIJOS, Madame Odile OLOUNOU, Madame Stéphanie GWIZDAK, Monsieur Matthieu LEWDEN, Monsieur Philippe CAILLIE, Monsieur Laurent BOUARD, Madame Valérie DUCHER, Monsieur

Jean-Pierre LIGOTZKI, Madame Anne BOBIN, Madame Sandrine PATA, Madame Martine BLEICHER, Monsieur Christian CUDONNEC, Monsieur MAHALAL, Madame Christine BAYLE, Madame Ibtissen CHOUIEB, Monsieur Luc LATRIQUE, Madame Céline MOENNE, Monsieur Philippe CHOUKROUN, Madame Sandrine PARADO et Madame Agnès JACQ n'ont pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 décembre 2015. La présente décision est réputée contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours

Le recours a été formé le 03 juillet 2015, soit dans le délai de quinze jours de l'élection litigieuse, le 18 juin 2015, des membres du comité d'établissement de MEUDON de la Société S.A. GEMALTO, conformément aux prévisions des articles R 2324-24 alinéa 3 et R 2314-28 alinéa 3 du Code du travail.

L'action de l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE est donc recevable.

Sur l'exception d'incompétence

En vertu des articles L 2314-27 et R2324-23 du Code du travail, le tribunal d'instance est compétent pour toutes les contestations liées à la régularité des opérations électorales.

Le Tribunal d'instance de céans est donc bien compétent pour statuer sur la demande de l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE en annulation des élections du comité d'établissement de MEUDON de la Société S.A. GEMALTO, intervenue le 18 juin 2015.

Sur le fond

Une élection ne peut être annulée qu'en cas d'irrégularité ayant affecté les résultats ou en cas de violation des principes généraux du droit électoral.

Aux termes de l'article L. 2324-12 du Code du travail, *"le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (...)".*

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON soutient qu'elle a manifesté son désaccord sur la mise en place de deux collèges pour les élections du comité d'établissement en apposant sur le protocole d'accord préélectoral du 27 février 2015 la mention *"sous réserve de la décision de Monsieur l'Inspecteur du travail au regard de la répartition CE avec un premier collège"* de sorte que

la S.A. GEMALTO ne pouvait se prévaloir d'une unanimité pour déroger aux nombres de collèges pour les élections du comité d'établissement.

En l'espèce, le protocole d'accord préélectoral litigieux en date du 27 février 2015 portait sur l'effectif et le nombre de sièges à pourvoir, le nombre et la composition des collèges, la répartition du personnel et des sièges dans les collèges électoraux et la date et horaires des élections.

S'agissant du nombre et composition des collèges, il était indiqué, en la page 2 paraphée par l'ensemble des parties, que *"afin de prendre en compte les caractéristiques de la population de l'Établissement, les parties ont souhaité déroger aux nombres de collèges prévus aux articles L2314-8 et L2324-11 du Code du travail"* et que *"les dispositions du présent article requièrent la signature à l'unanimité des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement conformément aux articles L2324-10 et L2324-12 du Code du travail"*.

S'agissant de la répartition du personnel et des sièges dans les collèges électoraux, les parties constataient leur désaccord quant à la répartition des sièges entre les deux collèges électoraux mentionnés à l'article 2 B et l'impossibilité de parvenir à conclure un accord dans les conditions prévues par l'article L2324-4-1 du Code du travail et s'en remettaient à la décision de l'autorité administrative saisie par la Direction dans les meilleurs délais suivant la signature du présent protocole.

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON a signé le protocole d'accord préélectoral en apposant à côté de sa signature la mention *"sous réserve de la décision de Monsieur l'Inspecteur du travail au regard de la répartition CE avec un premier collège"*.

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON soutient qu'elle a manifesté son désaccord sur la mise en place de deux collèges pour les élections du comité d'établissement en mentionnant cette réserve de sorte que la S.A. GEMALTO ne pouvait se prévaloir d'une unanimité pour déroger aux nombres de collèges pour les élections du comité d'établissement.

Cependant, il convient de relever que l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON a librement signé le protocole d'accord préélectoral qui prévoyait expressément une dérogation au nombre de collèges légaux en émettant la seule réserve de la décision de Monsieur l'Inspecteur du Travail, lequel était saisi sur le désaccord existant quant à la répartition des sièges entre les deux collèges électoraux.

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON n'a pas saisi le juge d'instance sur une opposition de sa part à la dérogation au nombre de collèges légaux prévus par le protocole d'accord préélectoral ni n'a formé de recours contre la DIRECCTE, qui dans sa décision du 17 avril 2015, a réparti les sièges entre les deux collèges prévus dans le protocole d'accord préélectoral du 27 février 2015, en considérant implicitement qu'un accord unanime était intervenu entre les parties sur le nombre de collèges.

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON a, par ailleurs, par courrier en date du 1^{er} juin 2015, présenté des candidats dans les deux collèges au 1^{er} tour des élections au comité d'établissement de MEUDON. D'ailleurs, aux termes de ce courrier, l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON a émis des réserves sur le protocole d'accord préfectoral du 18 mai 2015 mais n'a pas réitéré de réserves sur le protocole d'accord préfectoral signé le 27 février 2015 fixant le nombre de collèges.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON avait consenti à la dérogation du nombre de collèges légaux lors de la signature du protocole d'accord préfectoral en date du 27 février 2015.

En conséquence, les élections du comité d'établissement de MEUDON de la Société S.A. GEMALTO, intervenue le 18 juin 2015 ne peuvent être annulées pour ce motif.

Il est constant que lors du vote du 18 juin 2015, les bulletins de vote CGT "titulaires" présentaient une irrégularité, en ce qu'ils comportaient par erreur la mention "suppléant".

L'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON soutient que cette irrégularité a engendré une confusion importante pour les électeurs.

Cependant, il ressort des débats et il n'est pas contesté que les bulletins de vote "titulaires" étaient imprimés dans une couleur différente que les bulletins de vote "suppléants". Il n'est pas allégué que des bulletins de vote "titulaires", comportant par erreur la mention "suppléant" auraient été imprimés dans la couleur des bulletins de vote "suppléants". Enfin, il n'est pas allégué ni démontré que des bulletins de vote intitulé par erreur "suppléants" auraient été retrouvés dans l'urne "suppléant" du 1^{er} tour de l'élection du collège cadre.

Au regard de ces éléments, l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIÉ ne démontrent pas que l'irrégularité ayant affecté les bulletins de vote CGT "titulaires" ont eu une influence sur les résultats de l'élection.

Sur la demande en dommages et intérêts de la FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE

En l'espèce, la FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE, qui se borne à produire les emails et courriers qu'il a adressés à la S.A. GEMALTO et des photographies non datées pour se plaindre de ne pas avoir bénéficié du même nombre de panneaux d'affichage que les autres organisations syndicales, ne saurait suffire à démontrer que la FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE n'aurait pas bénéficié du même nombre de panneaux d'affichage et qu'il aurait été victime de discrimination syndicale de la part de la S.A. GEMALTO.

En conséquence, la FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA

METALLURGIE sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le tribunal statue sans frais ni dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant en audience publique, en matière électorale professionnelle, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Reçoit l'Union Locale CGT des Syndicats et sections d'ISSY LES MOULINEAUX et MEUDON et Madame Mireille MVIE en leur action mais les y déclare mal fondés,

En conséquence, les **déboute** de toutes leurs prétentions.

Déboute la FEDERATION CONFEDEREE FORCE OUVRIERE DE LA METALLURGIE de sa demande en dommages et intérêts.

Rejette les demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rappelle qu'il est ainsi statué sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE